

Date :
11/04/1996

Origine :
DGR

Réf. :
DGR n° 36/96
 n /
 n /
 n /

Mmes et MM les Directeurs et Agents Comptables

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Centres Informatiques (CTI/CETELIC)

MMES et MM les Médecins Conseils Chefs de
Service

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux

Plan de classement :

122									
-----	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Titre :

SIAM - CNIL

Résumé :

Autorisations nouvelles relatives
- aux quatre thèmes nationaux
- aux échelons régionaux du service médical

Rappel des conditions d'utilisation (confirmées ou allégées)

Pièces jointes :

Liens :

Com.circ CAB 43/89

Date d'effet :

Dossier suivi par :

Téléphone :

Date de Réponse :

M. RAMBAUD (DGR) - M. DEBEAUX (DAF)

42.79.31.77 - 2.79.30.94

Direction de la Gestion du Risque

11/04/96
Origine :
DGR

Mmes et MM les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Centres Informatiques (CTI/CETELIC)
MMES et MM les Médecins Conseils Chefs de
Service
MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux

N/Réf. : DGR n° 36/96

Objet **SIAM - CNIL. Autorisations nouvelles et rappel des conditions d'utilisation**

Le système informationnel de l'assurance maladie - SIAM - autorisé par la CNIL le 22 mars 1988 a fait l'objet récemment d'autorisations complémentaires qui, assorties de dispositions nouvelles, modifient et élargissent les possibilités d'étude et de recherche dans le domaine de la gestion du risque.

Ces autorisations sont relatives à des demandes présentées par les services de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie relayant en cela les utilisateurs administratifs et médicaux dans l'expression de leurs besoins :

- Le répertoire national de 35 thèmes est enrichi de quatre thèmes nouveaux permettant des études sur des groupes typologiques de prestations, de professionnels de santé ou de bénéficiaires.
- Les conditions d'utilisation de SIAM sont confirmées pour une part, allégées pour d'autres.

- L'utilisation de SIAM est étendue aux échelons régionaux du service médical.

1 - LES QUATRE THEMES NATIONAUX NOUVEAUX

Ces quatre thèmes ont été identifiés et définis par les utilisateurs SIAM dès 1991.

- **LE THEME 36 : ETUDES A VOCATION STATISTIQUE**

Il a pour objet de réaliser des études dont les résultats ne sont pas nominatifs, concernant soit les professionnels de santé ou établissements, soit la population protégée.

- **LE THEME 37 : CONSOMMATION MEDICALE**

Sa finalité est la réalisation d'études économiques sur les actes et soins consommés, leur distribution et répartition ; la vérification du respect de la réglementation ainsi que la détection des pratiques abusives ou frauduleuses.

- **LE THEME 38 : ACTIVITES DES PROFESSIONNELS DE SANTE, DES TIERS ET DES ETABLISSEMENTS DE SOINS**

Il permet l'étude des comportements de groupes de producteurs de soins et services : professionnels de santé, fournisseurs, structures de soins.

- **LE THEME 39 : COMPORTEMENT DES CONSOMMATEURS**

Ce thème est dédié au suivi et à l'étude du comportement des bénéficiaires, tant d'un point de vue individuel que collectif.

L'adjonction de ces quatre thèmes au répertoire national a été reconnue par la CNIL "légitime et conforme aux missions dévolues aux Caisses Primaires et aux services médicaux", et le comité médical paritaire national a émis un avis favorable à cette adjonction, sous réserve d'information lors de leur mise en oeuvre (cf infra).

2 - LES CONDITIONS D'UTILISATION DE SIAM :

Elles sont pour une part, confirmées, allégées pour d'autres.

- **LES DISPOSITIONS CONFIRMÉES**

→ Les formalités déclaratives obligatoires, préalables à la mise en oeuvre du système SIAM par tout utilisateur, quel qu'il soit, et que les Caisses Primaires dans leur totalité doivent avoir accomplies à ce jour, sont maintenues.
Ces formalités sont rappelées en annexe 1.

→ Les limites d'accès à SIAM :

La CNIL confirme rigoureusement les dispositions initiales concernant les accès à SIAM :

Toutes les garanties doivent être prises pour réserver l'accès sélectif du système à un nombre limité de personnes -médecins conseils et agents chargés de la gestion des risques- nominativement désignées et habilitées, dans le cadre d'une structure de coordination placée sous la responsabilité conjointe du médecin conseil chef et du directeur de la caisse.

Le service médical est expressément reconnu par la CNIL comme utilisateur du système SIAM ; l'accès au système par les médecins des ELSM ou les agents placés sous leur autorité ne nécessite pas de déclaration particulière. Il convient seulement qu'ils soient habilités par la structure de coordination.

Le point essentiel du dispositif réside dans l'obligation d'une habilitation formelle des utilisateurs : il ne peut y avoir d'agent administratif accédant au système SIAM sans y avoir été habilité par son directeur *et le médecin conseil chef*. Réciproquement, le médecin conseil chef doit communiquer à la structure de coordination la liste nominative des praticiens et agents de l'ELSM habilités à accéder au SIAM. Les listes nominatives des agents habilités doivent être régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de la CNIL.

Si la structure de coordination est souvent formalisée au travers du Comité de Pilotage du PLAC, il est nécessaire que soient formalisées tout aussi clairement les procédures d'habilitation exigées par ce dispositif, compte tenu d'une part, de la prochaine intégration de données médicalisées dans le système SIAM, d'autre part, de la faute que constitue leur non-respect vis-à-vis de l'autorisation délivrée par la CNIL.

Je vous demande donc de veiller attentivement au respect de cette procédure.

→ Les formalités relatives aux thèmes locaux

Dès lors que le thème de recherche ne figure pas au répertoire national, il doit faire l'objet d'une demande d'avis spécifique auprès de la CNIL, composée de quatre pièces :

- Imprimé CERFA N°99001,
- Projet d'acte réglementaire,
- Annexe descriptive,
- Avis motivé du CMPL ou de l'instance conventionnelle compétente.

Après avis favorable, les formalités de publicité sont obligatoires. Elles prévoient la publication de l'acte réglementaire dans les publications spécialisées locales, ainsi que son affichage dans les locaux accessibles au public.

→ Les formalités spécifiques au thème 27 étendues au thème 38

Les thèmes du répertoire national

n° 27 : Activité d'un praticien, d'un auxiliaire médical ou d'un tiers
 n° 38 : Activité des professionnels de santé, des tiers et des établissements de soins

doivent faire l'objet d'une information particulière des personnes intéressées (CNIL - Délib. du 24 octobre 1989) au travers des instances conventionnelles compétentes, CMPL ou autres.

Cette information doit avoir lieu à l'occasion de chaque requête à propos de sa motivation, de sa mise en oeuvre et de ses résultats.

En l'absence d'instances conventionnelles, cette information doit être assurée au travers des publications spécialisées locales ou par l'intermédiaire des syndicats locaux.

→ La journalisation des accès à SIAM

Elle doit permettre un contrôle a posteriori de l'utilisation de SIAM et du respect des dispositions définies par la CNIL : à sa demande, et pour une période donnée, les journaux doivent pouvoir lui être présentés par les utilisateurs.

Tous les accès à SIAM doivent être enregistrés, avec les critères permettant de les caractériser (thème de recherche - requête et critères d'observation - agent émetteur).

Les systèmes automatiques de journalisation n'ayant pas donné satisfaction en termes de clarté et lisibilité, il a été convenu que transitoirement, un journal sera tenu manuellement par les utilisateurs.

La validation des prochains logiciels de journalisation par la CNIL permettra de préciser le terme de ces procédures transitoires.

Le modèle-type de journal SIAM est décrit en annexe 2.

• **LES DISPOSITIONS ALLEGÉES**

→ Les formalités relatives aux thèmes nationaux.

Désormais, il n'y a plus lieu d'accomplir auprès de la CNIL les formalités préalables à la mise en oeuvre des thèmes du répertoire national. Cependant (cf supra) les thèmes 27 et 38, doivent faire l'objet d'une information auprès des instances conventionnelles compétentes.

→ L'information annuelle de la Commission :

Seul le tableau récapitulatif des recherches effectuées en cours d'année, avec pour chacune d'elles, la période d'historique utilisée devra être transmis à la CNIL, à la fin de chaque exercice, ainsi qu'aux services de la Caisse Nationale.

3 - L'EXTENSION DE SIAM AUX ERSM

A la demande de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, les échelons régionaux du service médical ont été autorisés par la CNIL à utiliser le système SIAM (délibération et avis du 20.06.95 - annexe C).

Dans ce contexte, la mise en oeuvre puis l'utilisation de SIAM sont soumises aux mêmes conditions que celles en vigueur dans les Caisses Primaires et échelons locaux :

- formalités déclaratives de mise en oeuvre du système SIAM et formalités de publicité (cf annexe 1),
- conditions d'information des personnes intéressées, pour les thèmes 27 et 38 particulièrement,
- accès limité aux personnels habilités conjointement par les responsables administratifs et médicaux : Directeur de la Caisse Primaire et Médecin Conseil Régional.

4 - DISPOSITIONS FONCTIONNELLES ET TECHNIQUES

- Au plan fonctionnel :

Il est nécessaire que, quelle que soit sa formalisation, la structure de coordination placée sous l'autorité conjointe du Directeur de la Caisse et du médecin conseil chef du service médical ou du médecin conseil régional, prenne en charge :

- la gestion des habilitations permettant les accès à SIAM aux agents administratifs et médicaux nommément désignés,
- la gestion des formalités déclaratives, publicitaires ou informatives (y compris la journalisation) exigées, selon les dispositions prévues par la CNIL, par la mise en oeuvre et l'utilisation du système SIAM.

La définition de ces procédures de gestion peut faire l'objet de protocoles spécifiques de mise en oeuvre et d'utilisation du système SIAM, constituant le cadre général de référence dans lequel les protocoles annuels d'actions concertées devront s'inscrire, quant aux modalités techniques d'application.

- Au plan technique :

Ces autorisations nouvelles d'utilisation de SIAM, ainsi que les perspectives à court terme de médicalisation de notre système d'information, confirment la nécessité d'établir rapidement les connexions nécessaires aux différents utilisateurs médicaux et de mettre à leur disposition tous les applicatifs techniques susceptibles d'en faciliter la mise en oeuvre et l'utilisation.

Je compte que tous les accès nécessaires aux utilisateurs habilités soient opérationnels au terme de ce 2ème trimestre.

Je vous demande de m'informer des difficultés que vous pourriez connaître dans cette phase technique.

Le Directeur

Gérard RAMEIX

SIAM

Délibérations de la CNIL

Décisions de la CNAMTS

PIECES ANNEXES

A - AVIS INITIAL DE LA CNIL RELATIF AU SIAM

A1 DELIBERATION CNIL

A2 ACTE REGLEMENTAIRE/DECISION CNAMTS

B - AVIS DE LA CNIL RELATIF AU REPERTOIRE NATIONAL DE THEMES

B1 DELIBERATION CNIL

B2 ACTE REGLEMENTAIRE/DECISION CNAMTS

C - AVIS DE LA CNIL RELATIF AUX RMO ET ERSM

C1 DELIBERATION CNIL

C2 ACTE REGLEMENTAIRE/DECISION CNAMTS

D - AVIS DE LA CNIL RELATIF AUX 4 THEMES NATIONAUX

D1 DELIBERATION CNIL

D2 ACTE REGLEMENTAIRE/DECISION CNAMTS

@NV

ANNEXE A1

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES

DELIBERATION N° 88-31 DU 22 MARS 1988 PORTANT AVIS SUR LE PROJET DE DECISION PRESENTE PAR LE DIRECTEUR DE LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE, CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DES CAISSES PRIMAIRES D'ASSURANCE MALADIE D'UN SYSTEME D'ANALYSE DES FICHIERS, DENOMME SIAM (SYSTEME INFORMATIONNEL DE L'ASSURANCE MALADIE)

(Demande d'avis n° 104.917)

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu l'article 378 du code pénal ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 1, 2, 3, 15, 19, 27, 34 et suivants;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1985 portant approbation de la Convention nationale des médecins;

Vu le projet de décision du Directeur de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie présenté le 18 mars 1988;

Vu la lettre du Directeur de la CNAMTS en date du 18 mars 1988;

Après avoir entendu Monsieur Alain SIMON, Commissaire en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement en ses observations;

Considérant que la Caisse Nationale d'assurance maladie met à la disposition des caisses primaires, un système d'analyse des fichiers, dénommé SIAM, dont l'objet est de permettre aux caisses d'améliorer leur connaissance statistique tant globale qu'individuelle des acteurs du système de santé ainsi que la pertinence des contrôles réalisés;

Considérant que ces objectifs correspondant aux missions des organismes de sécurité sociale telles que définies par les dispositions du code de la sécurité sociale; que néanmoins, leur mise en oeuvre doit s'opérer en observant les dispositions de l'article L 162-2 du nouveau code de la sécurité sociale et des Conventions Nationale organisant les rapports entre les professionnels de santé et les caisses de sécurité sociale; qu'ainsi doivent être garantis à tous les assurés sociaux l'accès à des soins de qualité ainsi que le respect des principes déontologiques fondamentaux tels que le libre choix du médecin par le malade, la liberté de prescription du médecin et le secret professionnel;

Considérant que le système SIAM permet la mise en oeuvre, sans programme prédéfini, de traitements automatisés de données issues de fichiers de gestion déjà déclarés à la Commission (V1, VR, LASER);

Considérant que les finalités poursuivies par ces traitements ainsi que les critères d'analyse retenus peuvent être définis ponctuellement par les caisses primaires;

Considérant que ces traitements dès lors qu'ils portent sur des données nominatives, doivent être conformes aux dispositions protectrices des libertés de la loi du 6 janvier 1978 et en particulier à l'article 15 qui prescrit un contrôle préalable de la Commission;

Considérant que les résultats statistiques nominatifs, produits à partir de l'analyse du comportement d'un prescripteur ou d'un assuré, ne contreviennent pas aux dispositions de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978, dans la mesure où ils ne constituent qu'un élément parmi d'autres de la décision que la Caisse est éventuellement conduite à prendre à l'encontre de l'intéressé;

Considérant cependant qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi du 6 janvier 1978, les praticiens et assurés concernés ont le droit de connaître et de contester les informations et les raisonnements utilisés dans les procédures de contrôle sélectif dont les résultats leur sont opposés individuellement; qu'ils doivent alors être informés des conditions d'exercice de ce droit;

Considérant, que les thèmes de recherche, critères et raisonnements programmés à l'aide du système SIAM doivent faire l'objet d'un enregistrement systématique de façon à en permettre un contrôle a posteriori;

Prenant acte que chaque système SIAM sera doté d'un tel dispositif;

Prenant acte que le traitement SIAM exploite uniquement les données enregistrées dans les applications déjà déclarées à la Commission;

Considérant que toutes garanties doivent être prises pour réserver l'accès sélectif au système à un nombre limité d'agents nommément désignés et habilités, dans le cadre d'une structure de coordination placée sous la responsabilité conjointe du médecin conseil chef du service du contrôle médical et du directeur de la caisse;

Considérant que la mise en oeuvre locale du système devra être précédée dans chaque circonscription de caisse, d'actions d'information auprès des assurés et professionnels de santé, précisant l'objet et les conditions d'utilisation de l'application ainsi que les conditions d'exercice du droit d'accès et de rectification telles que prévues aux articles 34 et suivants de la loi;

Prenant acte que les thèmes de recherche et de contrôle ainsi que les critères d'observation seront déterminés et évalués en concertation avec les représentants des assurés sociaux et des professionnels de santé, notamment dans le cadre des instances conventionnelles;

Prenant acte des modifications apportées au projet d'acte réglementaire;

Emet, dans les conditions précitées, un avis favorable au projet d'acte réglementaire modifié sous réserve de la constitution d'un groupe de concertation réunissant les représentants de la CNAMTS et de la CNIL, assisté d'un expert, chargé d'évaluer les conditions locales d'utilisation du système;

Etant entendu que les caisses qui mettront en oeuvre le système SIAM présenteront à la CNIL:

- une demande d'avis allégée de référence comportant un engagement de conformité et un projet d'acte réglementaire conforme à l'acte réglementaire national et précisant que les thèmes de recherche entrepris par les caisses seront tenus à la disposition du public par affichage dans les locaux des caisses;

- une demande d'avis allégée, préalablement à chaque mise en oeuvre de traitement nécessaire pour réaliser un ou plusieurs thèmes de recherche, comportant un projet d'acte réglementaire précisant l'objet de la recherche ou des recherches entreprises ainsi qu'une annexe mentionnant les critères utilisés, la durée de la recherche, le nombre et la qualité des personnes habilitées à procéder au traitement des données, les conditions d'exercice du droit d'accès et d'application de l'article 3 de la loi du 6 janvier 1978, l'acte réglementaire faisant l'objet d'un affichage dans les locaux de la caisse.

LE PRESIDENT
Jacques FAUVET

ANNEXE A2

DECISION

Relative à la mise à disposition
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
d'un système d'analyse de fichiers (SIAM)

LE DIRECTEUR DE LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE,

Vu la loi N° 78-17 du 5 janvier 1978 relative à l'Informatique et aux Libertés ainsi que le décret d'application N° 78-774 du 17 juillet 1978;

Vu l'ordonnance N° 67-706 du 21 août 1967, relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale, ainsi que le décret d'application N° 67-1232 du 22 décembre 1967 modifié par le décret N° 69-14 du 6 janvier 1969;

Vu l'actualisation du plan national d'informatisation de la Caisse Nationale approuvé par le Conseil d'Administration le 10 décembre 1985;

Vu le décret N° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques par les Organismes de Sécurité Sociale;

Vu l'avis délivré par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés à la suite de sa délibération N° 88-31 du 22 mars 1988;

DECIDE :

ARTICLE 1er : Il est envisagé de créer, dans chaque caisse, des traitements automatisés dont la mise en oeuvre est assurée par un système d'analyse de fichiers.

Ce système, appelé SIAM (Système Informationnel de l'Assurance Maladie), par une meilleure connaissance des acteurs du système de santé et par l'amélioration de la pertinence des contrôles, grâce à la mise en relation de données issues des fichiers de gestion des caisses, doit permettre aux gestionnaires de l'assurance maladie de déterminer, en concertation avec les représentants des assurés sociaux et des professionnels de santé notamment dans le cadre des instances conventionnelles, des actions de nature à optimiser la gestion des différents risques couverts.

ARTICLE 2 : Les catégories d'informations potentiellement concernées sont celles qui constituent les fichiers permanents des applications nationales de liquidation des prestations "V1", "VR" et "LASER".

Ces applications ont fait l'objet d'autorisations de mise en oeuvre délivrée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Liste des fichiers concernés :

Assurés (et ayants-droit), praticiens (et auxiliaires médicaux et professions para-médicales), établissements, destinataires de règlements, historique des prestations payées, pensions d'invalidité, rentes d'Accident du Travail et de maladie professionnelle, hospitalisation (prises en charge et séjours), indemnités journalières (historique), préparation des tableaux statistiques d'activité des praticiens et des relevés d'honoraires, recours contre tiers,

dépenses d'Accident du Travail (incapacité temporaire), périodes d'arrêt de travail assimilées à une activité salariée, tarifs des actes médicaux, ventilations statistiques et comptables.

Informations contenues dans ces fichiers:

Elles sont regroupées dans les quatre groupes suivants:

- groupe ASSURE (et ayants-droit);
- groupe PRATICIEN (et auxiliaires médicaux et professions para-médicales);
- groupe ETABLISSEMENTS ;
- groupe CONSOMMATION (prises en charge et dépenses de prestations).

CATEGORIE	LIBELLE DES INFORMATIONS	GROUPE			
		a ASSU.	b PRAT.	c ETAB.	d CONS.
IDENTITE	. nom, prénom ou raison sociale . adresse personnelle et zone de tarification . date de naissance	x x x x	x x	x	x
NUMERO D'IDENTIFICATION	. NIR . Conseil de l'ordre, DDASS, CPAM	x	x x	x	x
SITUATION FAMILIALE	. Assuré : marié, divorcé... enfants à charge . Qualité de bénéficiaire : assuré, enfant, conjoint, autre...	x x x x			x x
VIE PROFESSIONNELLE	. Activité salariée ou non salariée, ou non activité . Régime (salarié, retraité...) . Adresse professionnelle . Nature d'exercice, activité particulière . Agrément radio, droit à dépassement . Existence de salariés et catégorie professionnelle . Période d'exercice . Zone de tarification, Situation conventionnelle	x x x	x x x x x x x x	x x x x	x x x
SITUATION ECONOMIQUE ET FINANCIERE	. Bénéfice du Fonds National de Solidarité	x			
SANTE	. Etat de longue maladie, d'invalidité civile ou militaire, d'accident du travail, de décès . Nature des prestations versées	x x x x			x x x x
JUSTICE	. Retenues, oppositions sur prestations . Périodes d'interdiction d'exercer	x	x		x

CATEGORIE	LIBELLE DES INFORMATIONS	GROUPE			
		a ASSU.	b PRAT.	c ETAB.	d CONS.
DIVERS	. Caractéristiques des prestations prescrites, exécutées et versées (nature, quantité, montant, taux de remboursement, prescripteur, exécutant, lieu, date, nature d'assurance...)	x	x		x
	. Caractéristiques des prises en charge accordées ou refusées (traitement, hospitalisation, accidents du travail, maternité...)	x			
	. Mode de règlement des prestations	x	x	x	x
	. Durée, volume des droits et nature de modulation ou d'exonération du TM	x			x
	. Existence d'un accident dans lequel un tiers est impliquée	x			x
	. Catégorie de nationalité (français, CEE, autre)	x	x		
	. Nature et montant des retenues sur prestations				x
	. Nature et référence du décompte de prestations				x
	. Sélection du décompte de prestations dans le cadre du contrôle a priori				x
	. Nature du rattachement de l'assuré à la Caisse	x			

ARTICLE 3 : Le choix des fichiers, de la liste des informations, des critères d'observation de leur matérialisation, ainsi que du nombre et de la durée des études est arrêté par le directeur ou le conseil d'administration de chaque Caisse Primaire selon des programmes locaux que chacune a choisi de mettre en oeuvre, en concertation avec les représentants de l'ERSM.

ARTICLE 4 : Les informations sélectionnées dans tout ou partie des fichiers cités à l'article 2 sont conservées dans une base de données spécifique à l'intérieur du centre de traitement informatique de la Caisse;

Cette durée de conservation prend acte à compter de la date d'enregistrement de ces données dans les fichiers initiaux; toute information effacée ou rectifiée sur ces fichiers devra être également supprimée ou modifiée dans la base de données SIAM;

Celles relatives aux assurés et à leurs ayants-droit, aux praticiens, auxiliaires médicaux, professions para-médicales et aux établissements peuvent être conservées un maximum de trois ans;

Celles relatives aux consommations (prises en charges et prestations) peuvent être conservées un maximum de deux ans.

ARTICLE 5 : Les produits issus des traitements reçoivent la destination suivante:

- produits nominatifs : ils sont remis aux gestionnaires et aux décideurs de la Caisse Primaire,
- produits anonymes : ils sont remis aux mêmes destinataires et éventuellement à tous les partenaires intéressés localement, régionalement et nationalement à la gestion des risques.

Les assurés et les professionnels de santé ont le droit de connaître et de contester les informations et les raisonnements utilisés dans les traitements automatisés dont les résultats leur sont opposés, individuellement.

Ce droit s'exerce auprès du directeur de chaque caisse primaire.

ARTICLE 6 : La sécurité d'accès aux données est assurée à l'aide de divers codes attribués nominativement aux agents autorisés.

ARTICLE 7 : Chaque requête fera l'objet d'un enregistrement qui sera conservé.

ARTICLE 8 : Chaque Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui souhaite utiliser le système national d'analyse de fichiers "SIAM" devra établir à l'intention de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés une demande d'avis allégée de référence au modèle national SIAM.

En outre, préalablement à chaque mise en oeuvre de traitement nécessaire pour réaliser un thème précis de recherche ou de contrôle, chaque CPAM adressera également à la CNIL une demande d'avis allégée.

ARTICLE 9 : Le directeur de chaque Caisse Primaire d'Assurance Maladie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin Juridique de l'Union des Caisses nationales de Sécurité Sociale.

Fait à Paris, le 22 avril 1988

Le Directeur
Dominique COUDREAU

ANNEXE B1

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES

DELIBERATION N° 89-117 DU 24 OCTOBRE 1989 PORTANT AVIS SUR LA CREATION D'UN
REPERTOIRE NATIONAL DE THEMES DE RECHERCHE UTILISABLES DANS LE CADRE DU SYSTEME
INFORMATIONNEL DE L'ASSURANCE MALADIE, DENOMME SIAM

(Demande d'avis n° 104.917)

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978;

Vu l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, relative à l'organisation administrative de la sécurité sociale, ainsi que le décret d'application n° 67-1232 du 22 décembre 1967 modifié par le décret n° 69-14 du 6 janvier 1969;

Vu sa délibération n° 88-31 du 22 mars 1988 concernant la mise à disposition des Caisses primaires d'assurance-maladie du système SIAM;

Vu la décision du 22 avril 1988 du Directeur de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAM);

Vu le projet d'acte réglementaire du directeur de la CNAM créant le répertoire national des thèmes de recherche utilisables dans le cadre du système SIAM;

Vu l'avis favorable en date du 21 septembre 1989 du Comité Médical Paritaire National, institué par l'article 14 de l'arrêté du 4 juillet 1985 portant approbation de la Convention nationale des médecins;

Après avoir entendu Monsieur André PERDRIAU, en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du Gouvernement, en ses observations;

Considérant que la Commission a rendu le 22 mars 1988 un avis favorable à la mise à la disposition des Caisses primaires d'Assurance maladie, par la CNAM, d'un système d'analyse des fichiers, dénommé SIAM, dont l'objet est de permettre aux caisses d'améliorer leur connaissance statistique des secteurs de santé et la pertinence des contrôles réalisés, par le traitement automatisé de données issues de fichiers de gestion déjà déclarés;

Que cet avis précisait que les Caisses qui mettraient en oeuvre le système devraient présenter à la CNIL une demande d'avis allégée mentionnant chaque thème de recherche;

Considérant que la CNAM a présenté un projet d'acte réglementaire créant un répertoire national de thèmes de recherche destinés à être utilisés dans le cadre du système SIAM et qui, seuls, pourront faire l'objet d'une demande d'avis allégée, alors que tout autre thème retenu par une Caisse devra donner lieu à une demande d'avis spécifique;

Que ces thèmes, au nombre de 35, sont énumérés ci-après:

- 1- Assistance respiratoire à domicile
- 2- Endoscopies digestives
- 3- Contrôle des séjours d'une journée en établissements privés
- 4- Cumuls d'actes
- 5- Cumul de prestations ambulatoires avec un forfait
- 6- Honoraires de surveillance et actes en K (cumul)
- 7- Honoraires d'assistance opératoire
- 8- Forfaits de salle d'opération
- 9- Bilans biologiques pré-opératoires
- 10- Honoraires de réanimation continue
- 11- Honoraires facturés pendant les 15 jours suivant une anesthésie
- 12- Actes de diagnostic et exonération du ticket modérateur
- 13- Anesthésies péridurales
- 14- Actes effectués par les pédiatres en service Maternité
- 15- Majorations de nuit ou de dimanche en clinique privées
- 16- Chambres d'isolement en maisons de santé mentale
- 17- Chimiothérapie intensive en maison de santé mentale
- 18- Pharmacie en maison de repos
- 19- Cumul des remboursements de pharmacie ou de soins infirmiers avec le forfait Section de Cure Médicale
- 20- Consommation médicale en étab. d'hébergement pour les personnes âgées
- 21- Soins infirmiers à domicile pour personnes âgées
- 22- Prise en charge en CMPP, et soins ambulatoires d'orthophonie
- 23- Dérogations d'âge dans les établissements pour enfants inadaptés
- 24- Forfaits de séances en Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP)
- 25- Echographies au cours de la grossesse
- 26- Dialyses à domicile
- 27- Activité d'un praticien
- 27- Activité d'un auxiliaire médical
- 27- Activité d'un tiers
- 28- Frais de séjour en cliniques privées : facturations en double
- 29- Consommation médicale de soins infirmiers
- 30- Consommation médicale de soins d'orthophonie
- 31- Consommation médicale de soins de masso-kinésithérapie
- 32- Application du décret 86-1378 (Plan de Rationalisation)
- 33- Frais de Salle d'Opération liés aux actes d'odonto-stomatologie en clinique privée
- 34- Centres de soins infirmiers
- 35- Urgences médicales

Considérant que le Comité Médical Paritaire National composé des représentants des syndicats médicaux et des médecins-conseils a donné son accord sur la liste des 35 thèmes qui lui ont été soumis, sous réserve, pour le thème n° 27, que le Comité Médical paritaire local soit informé, à chaque requête entrant dans ce cadre, de sa motivation, de sa mise en route et de ses résultats, et pour le thème n° 32, que la formulation relative à la nature des données étudiées soit modifiée;

Que ces réserves ont été acceptées par la CNAM qui s'est engagée à ce qu'elles soient prises en compte par les Caisses primaires;

Considérant que les assurés et professionnels de santé concernés doivent être informés localement des thèmes de recherche adoptés; que ces thèmes, ainsi que les critères retenus et les raisonnements programmés, seront enregistrés systématiquement selon une procédure journalière afin de permettre un contrôle; que les assurés et les professionnels de santé qui se verront opposer individuellement un résultat issu du système recevront une lettre leur précisant qu'ils ont le droit de connaître et de contester les informations recueillies et les raisonnements suivis et leur indiquant le lieu d'exercice de leur droit d'accès;

Considérant que dans ces conditions, l'application envisagée n'appelle pas d'objection, étant observé que sera maintenu le groupe de concertation réunissant des représentants de la CNAM et de la CNIL, assisté d'un expert, qui aura pour mission d'évaluer les conditions locales d'utilisation du système;

Considérant que les caisses ne déposeront une demande d'avis alléguée en vue de la mise en oeuvre d'un thème de recherche inclus dans le répertoire qu'en prenant un engagement de conformité par lequel elles s'obligeront à afficher l'acte réglementaire dans les locaux accessibles au public, à informer les praticiens et les assurés par l'intermédiaire des instances conventionnelles et par la publication des thèmes de recherche dans la presse et à limiter l'autorisation de se servir du système SIAM à un petit nombre de personnes (médecins-conseils et agents de direction chargés de la gestion du risque) nominativement désignées et habilitées, dans le cadre d'une structure de coordination placée sous la responsabilité conjointe du médecin-conseil, chef de service du contrôle médical et du directeur de la caisse;

Considérant qu'il sera loisible aux Caisses qui désireraient adopter un thème de recherche différent, de présenter une demande d'avis spécifique qui comportera, avec l'avis motivé du Comité Médical Paritaire Local, un projet d'acte réglementaire, l'engagement de conformité précité et l'annexe prévue à la délibération du 22 mars 1988;

EMET sous ces conditions et sous celles posées par sa précédente délibération, un AVIS FAVORABLE au projet d'acte réglementaire présenté.

LE PRESIDENT
Jacques FAUVET

Louise CADOUX
Vice-Président Délégué

ANNEXE B2

Acte réglementaire
relatif au répertoire national des thèmes de recherche
utilisables dans le cadre du système SIAM

Le Directeur de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés ainsi que le décret d'application N° 78-774 du 17 juillet 1978;

Vu l'ordonnance N° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale, ainsi que le décret d'application N° 67-1232 du 22 décembre 1967 modifié par le décret N° 69-14 du 6 janvier 1969;

Vu le décret N° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les organismes de Sécurité Sociale;

Vu l'avis délivré par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés à la suite de sa délibération N° 88-31 du 22 mars 1988;

Vu la décision du 22 avril 1988 du directeur de la CNAM relative à la mise à disposition des caisses primaires d'assurance maladie d'un système d'analyse de fichiers (SIAM);

Vu l'avis N° 89-117 délivré par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés le 24 octobre 1989;

DECIDE :

Article 1er : il est créé un répertoire national de thèmes de recherche définis en annexe 1 destinés à être mis en oeuvre dans le cadre du Système Informationnel de l'Assurance Maladie.

Article 2 : seuls les thèmes de recherche sélectionnés dans ce répertoire pourront faire l'objet d'une demande d'avis allégée auprès de la CNIL.

Article 3 : tout thème retenu par les CPAM et ne figurant pas dans le présent répertoire devra faire l'objet d'une demande d'avis spécifique.

Article 4 : Les thèmes retenus par les CPAM seront publiés dans la presse locale et dans le recueil départemental des actes administratifs.

Les actes réglementaires pris au niveau de chaque caisse primaire concernant SIAM et les thèmes de recherche seront affichés dans les locaux accessibles au public.

Article 5 : le directeur de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : la présente décision sera publiée au Bulletin Juridique de l'Union des Caisses Nationales de Sécurité Sociale.

Paris, le 8 novembre 1989

Le Directeur,
Gilles Johanet

ANNEXE C1

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES

DELIBERATION N° 95-081 DU 20 JUIN 1995 PORTANT AVIS SUR UN PROJET D'ACTE REGLEMENTAIRE MODIFICATIF PRESENTE PAR LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES (CNAMTS) RELATIF AU SYSTEME INFORMATIONNEL DE L'ASSURANCE MALADIE (SIAM)

Demande d'avis modificative n° 104917

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, pris pour son application;

Vu la loi n° 93-8 du 4 janvier 1993 relative aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie;

Vu l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la sécurité sociale, ainsi que le décret d'application n° 67-1232 du 22 décembre 1967 modifié par le décret du 6 janvier 1969;

Vu les conventions nationales destinées à organiser les rapports entre les établissements et professions de santé et les caisses d'assurance maladie;

Vu la délibération n° 88-31 du 22 mars 1988 concernant la mise à disposition des Caisses primaires d'assurance maladie du système SIAM;

Vu la délibération n° 89-117 du 24 octobre 1989 portant avis sur la création d'un répertoire national de thèmes de recherche utilisables dans le cadre du SIAM;

Vu le projet d'acte réglementaire modificatif présenté par la CNAMTS;

Après avoir entendu Monsieur Maurice VIENNOIS en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du gouvernement, en ses observations;

Considérant que la Commission a rendu le 22 mars 1988 un avis favorable à la mise à la disposition des Caisses primaires d'assurance maladie, par la CNAMTS, d'un système d'analyse des fichiers, dénommé SIAM, dont l'objet est de permettre aux caisses d'améliorer leur connaissance statistique de l'activité des acteurs de santé et de la pertinence des contrôles réalisés, par le traitement automatisé de données issues de fichiers de gestion déjà déclarés;

Considérant que la Commission s'est également prononcée favorablement le 24 octobre 1989 sur la création par la CNAMTS d'un répertoire national de 35 thèmes de recherche utilisables dans le cadre de SIAM;

Considérant que la CNAMTS a saisi la CNIL d'une demande d'avis modificative portant, en premier lieu, sur l'extension de SIAM aux échelons régionaux du service médical, sur l'exploitation par ce traitement des codes de signalement des références médicales opposables (RMO) enregistrées dans les fichiers de gestion des caisses et sur

l'amélioration de la procédure de journalisation des requêtes; que ces modifications, qui tendent à assurer un meilleur fonctionnement du traitement SIAM, ne soulèvent pas de difficultés;

Considérant en outre, que les échelons régionaux du service médical qui souhaitent mettre en oeuvre le traitement SIAM, devront présenter à la Commission une demande d'avis allégée comportant un projet d'acte réglementaire et un engagement de conformité;

Considérant, en second lieu, que la CNAMTS demande l'adjonction de quatre nouveaux thèmes de recherche qui sont les suivants:

- le thème N° 36, intitulé "Etudes à vocation statistique", a pour objet de réaliser des études dont les résultats ne sont pas nominatifs et qui concernent la population protégée, les professionnels de santé et les établissements,
- le thème n° 37 est consacré à la "consommation médicale", sa finalité étant de réaliser des études économiques sur les actes et les soins consommés et de vérifier le respect de la réglementation ainsi que la détection des pratiques abusives ou frauduleuses,
- le thème n° 38 concerne "l'activité des professionnels de santé, des tiers et des établissements de soins", thème qui permettrait notamment l'étude du comportement d'un groupe de praticiens,
- le thème n° 39 intitulé "comportement des consommateurs" tend à étudier et suivre le comportement des bénéficiaires de prestations tant d'un point de vue individuel que collectif;

Considérant que le Comité médical paritaire national, composé de représentants des syndicats médicaux et de représentants des médecins-conseils a été saisi de ces nouveaux thèmes mais n'a pas encore formulé d'avis;

Considérant en outre que la Commission, avant de se prononcer sur l'adjonction de ces thèmes, a décidé, par délibération n° 95-080 du juin 1995, de procéder à une visite sur place auprès d'une Caisse primaire d'assurance maladie afin de mieux apprécier les modalités pratiques actuelles de fonctionnement de SIAM;

Considérant que la vérification sur place du traitement SIAM permettra également d'apprécier s'il convient de redéfinir les procédures de formalités préalables à la réalisation des thèmes de recherche et, d'examiner dans quelle mesure les modalités spécifiques de consultation des Comités médicaux paritaires locaux, prévues en application de la délibération n° 89-117 du 24 octobre 1989, peuvent être adaptées;

Emet un avis favorable aux demandes de la CNAMTS figurant au projet d'acte réglementaire et dans le bilan d'activité de SIAM relatives à l'amélioration de la qualité de la journalisation des requêtes, à l'extension de SIAM aux échelons régionaux du service médical et à l'exploitation du signalement des Références Médicales Opposables par ce système.

Estime toutefois nécessaire, avant d'émettre un avis sur l'adjonction des quatre nouveaux thèmes proposés et sur l'allègement éventuel des formalités préalables à la mise en oeuvre de ces thèmes, de procéder à une vérification sur place du système SIAM, conformément à la délibération n° 95-081 du 20 juin 1995.

Le Président
Jacques FAUVET

ANNEXE C2

DECISION

relative à la modification de la décision du 22 avril 1988
relative à la mise à disposition des CPAM
du Système Informatique de l'Assurance Maladie
SIAM

Le Président de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés,

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978,

Vu la loi n° 93-8 du 4 janvier 1993 relative aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie,

Vu l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale, ainsi que le décret d'application n° 67-1232 du 27 décembre 1967 modifié par le décret n° 67-14 du 6 janvier 1969,

Vu les conventions nationales destinées à organiser les rapports entre les établissements et professions de santé et les caisses d'assurance maladie,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés LASER (avis tacite n° 84.130 - décision du 12 juillet 1984),

Vu l'avis de la CNIL en date du 21 juin 1988 (délibération n° 88.69 décision du 13 juillet 1988) sur le système central de traitement complémentaire de LASER "CONVERGENCE",

Vu les avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 22 mars 1988 (délibération n° 88-31) et du 24 octobre 1989 (délibération n° 89-117),

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 20 juin 1995 (délibération n° 95081),

DECIDE

Article 1er :

L'article 2 de la décision du 22 avril 1988 est modifié, à la rubrique "informations contenues dans ces fichiers", par l'introduction de l'enregistrement des mentions correspondant aux références médicales opposables.

Article 2 :

L'article 8 de la décision du 22 avril 1988 est modifié par l'adjonction d'un troisième paragraphe:

"L'utilisation du Système Informationnel de l'Assurance Maladie est étendue aux Echelons Régionaux du Service Médical qui devront présenter une demande d'avis allégée dans les conditions prévues pour les Caisses Primaires d'Assurance Maladie".

Article 3 :

La présente décision sera publiée au Bulletin Juridique de l'UCANSS, affichée dans les locaux des CPAM accessibles au public et portée à la connaissance des professionnels de santé et des établissements par l'intermédiaire des publications qui leur sont régulièrement adressées par les organismes d'Assurance Maladie.

Paris, le 19 juillet 1995

Jean-Claude MALLET

ANNEXE D1

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES

DELIBERATION N° 96-002 DU 16 JANVIER 1996 PORTANT AVIS SUR UN PROJET D'ACTE
REGLEMENTAIRE MODIFICATIF PRESENTE PAR LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE
MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES (CNAMTS) RELATIF AU SYSTEME INFORMATIONNEL DE
L'ASSURANCE MALADIE (SIAM)

Demande d'avis modificative n° 104917

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, pris pour son application;

Vu la loi n° 93-8 du 4 janvier 1993 relative aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie;

Vu l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la sécurité sociale, ainsi que le décret d'application n° 67-1232 du 22 décembre 1967 modifié par le décret du 6 janvier 1969;

Vu les conventions nationales destinées à organiser les rapports entre les établissements et professions de santé et les caisses d'assurance maladie;

Vu la délibération n° 88-31 du 22 mars 1988 concernant la mise à disposition des Caisses primaires d'assurance maladie du système SIAM;

Vu la délibération n° 89-117 du 24 octobre 1989 portant avis sur la création d'un répertoire national de thèmes de recherche utilisables dans le cadre du SIAM;

Vu la délibération n° 95-081 du 20 juin 1995 portant avis sur un projet d'acte réglementaire modificatif présenté par la CNAMTS relatif au système SIAM;

Vu le projet d'acte réglementaire modificatif présenté par la CNAMTS;

Après avoir entendu Monsieur Maurice VIENNOIS en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT, Commissaire du gouvernement, en ses observations;

Considérant que la Commission a rendu le 22 mars 1988 un avis favorable à la mise à la disposition des Caisses primaires d'assurance maladie, par la CNAMTS, d'un système d'analyse des fichiers, dénommé SIAM, dont l'objet est de permettre aux caisses d'améliorer leur connaissance statistique de l'activité des acteurs de santé et de la pertinence des contrôles réalisés, par le traitement automatisé de données issues de fichiers de gestion déjà déclarés;

Considérant que la Commission s'est également prononcée favorablement le 24 octobre 1989 sur la création par la CNAMTS d'un répertoire national de 35 thèmes de recherche utilisables dans le cadre de SIAM;

Considérant que la CNAMTS a saisi la CNIL d'une demande d'avis modificative portant notamment sur l'adjonction de quatre nouveaux thèmes de recherche qui sont les suivants:

- le thème N° 36, intitulé "Etudes à vocation statistique", a pour objet de réaliser des études dont les résultats ne sont pas nominatifs et qui concernent la population protégée, les professionnels de santé et les établissements,

- le thème n° 37 est consacré à la "consommation médicale", sa finalité étant de réaliser des études économiques sur les actes et les soins consommés et de vérifier le respect de la réglementation ainsi que la détection des pratiques abusives ou frauduleuses,

- le thème n° 38 concerne "l'activité des professionnels de santé, des tiers et des établissements de soins", thème qui permettrait notamment l'étude du comportement d'un groupe de praticiens,

- le thème n° 39 intitulé "comportement des consommateurs" tend à étudier et suivre le comportement des bénéficiaires de prestations tant d'un point de vue individuel que collectif,

Considérant que le Comité médical paritaire national a émis un avis favorable sur ces nouveaux thèmes;

Considérant que la Commission, avant de se prononcer sur l'adjonction de ces thèmes, a estimé nécessaire et a décidé, par délibération n° 95-080 et n° 95-081 du 20 juin 1995, de procéder à une visite sur place auprès d'une caisse primaire d'assurance maladie afin de mieux apprécier les modalités pratiques actuelles de fonctionnement de SIAM;

Considérant que la vérification sur place de ce traitement, effectuée le 30 juin 1995 auprès de la CPAM des Yvelines, a permis de constater que les conditions émises par la CNIL, lors des avis rendus sur ledit système étaient dans leur ensemble respectées; qu'en particulier, l'accès au traitement était limité à un nombre restreint de personnes habilitées et qu'un dispositif de journalisation des interrogations avait été instauré;

Considérant que l'adjonction des quatre nouveaux thèmes au répertoire national est légitime et conforme aux missions dévolues aux caisses primaires et aux services médicaux;

Considérant qu'il importe, lors de la mise en oeuvre d'un des thèmes du répertoire national, que les caisses primaires ou les services médicaux respectent l'ensemble des conditions formulées par la CNIL lors des avis rendus sur le système SIAM et qu'en particulier, elles procèdent à l'enregistrement systématique, selon une procédure journalière des thèmes de recherche, critères et raisonnements programmés, à l'aide du système SIAM afin d'en permettre un contrôle a posteriori; qu'ainsi les caisses doivent être en mesure de présenter à la CNIL, à sa demande et pour une période donnée, la liste des requêtes effectuées, en cours ou décidées ainsi que les actions entreprises sur le fondement de ces requêtes;

Considérant que s'il n'y a plus lieu d'exiger des caisses primaires ou des services médicaux, lorsqu'ils mettent en oeuvre un thème du répertoire national, de saisir la CNIL de la demande d'avis alléguée prévue par les délibérations n° 88-31 du 22 mars 1988 et n° 89-117 du 24 octobre 1989, toute utilisation du système SIAM pour la mise en oeuvre de thèmes autres que ceux figurant dans le répertoire national devra, en revanche, faire l'objet d'une demande d'avis spécifique;

Considérant que, conformément à la délibération du 22 mars 1988, la mise en oeuvre locale du système doit être précédée dans chaque circonscription de caisses, d'actions d'information auprès des assurés et professionnels de santé, précisant l'objet et les conditions d'utilisation de l'application ainsi que les conditions d'exercice du droit d'accès et de rectification telles que prévues aux articles 34 et suivants de la loi;

Prenant acte de ce que les thèmes de recherche et de contrôle ainsi que les critères d'observation sont déterminés et évalués en concertation avec les représentants des assurés sociaux et des professionnels de santé, notamment dans le cadre des instances conventionnelles et des unions professionnelles dès lors que les thèmes de recherche et de contrôle relèvent du champ d'action de ces instances;

Emet un avis favorable au projet d'acte réglementaire modificatif présenté par la CNAMTS.

Le Président
Jacques FAUVET

ANNEXE D2

DECISION

relative à la modification de la décision
du 8 novembre 1989

Répertoire national des thèmes de recherche utilisables dans le cadre du système SIAM

Le Président de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés,

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel,

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le décret d'application N° 78-774 du 17 juillet 1978,

Vu la loi N° 93-8 du 4 janvier 1993 relative aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie,

Vu l'ordonnance N° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale, ainsi que le décret d'application N° 67-1232 du 27 décembre 1967 modifié par le décret N° 67-14 du 6 janvier 1969,

Vu les conventions nationales destinées à organiser les rapports entre les établissements et professions de santé et les caisses d'assurance maladie,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés LASER (avis tacite N° 84.130 - décision du 12 juillet 1984),

Vu l'avis de la CNIL en date du 21 juin 1988 (délibération N° 88.69 décision du 13 juillet 1988) sur le système central de traitement complémentaire de LASER "CONVERGENCE",

Vu les avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 22 mars 1988 (délibération n° 88-31) et du 24 octobre 1989 (délibération n° 89-117),

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 16 janvier 1996 (délibération N° 96-002).

DECIDE

Article 1er :

Le répertoire national de thèmes de recherche annexé à la décision du 8 novembre 1989 est complété par quatre nouveaux thèmes:

- . n° 36 Etudes à vocation statistique
- . n° 37 La consommation médicale
- . n° 38 L'activité des professionnels de santé, des tiers et des établissements de soins
- . n° 39 Le comportement des consommateurs.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au Bulletin Juridique de l'UCANSS, affichée dans les locaux des CPAM accessibles au public et portée à la connaissance des professionnels de santé et des établissements par l'intermédiaire des publications qui leur sont régulièrement adressées par les organismes d'Assurance Maladie.

Paris, le 27 février 1996

Jean-Claude MALLET

SIAM

PIECES ANNEXES

1 - FORMALITES DECLARATIVES DE MISE EN OEUVRE DE SIAM

- a IMPRIME N° 99001
- b ACTE REGLEMENTAIRE
- c ENGAGEMENT DE CONFORMITE

2 - JOURNALISATION DES REQUETES SIAM

3 - REPERTOIRE NATIONAL SIAM
LISTE DES THEMES DE RECHERCHE

ANNEXE 1a

L'imprimé de déclaration d'un traitement automatisé d'informations nominatives n'est pas intégré dans la BDBM.

ANNEXE 1b

PROJET DE DECISION

relative à la mise à disposition des Echelons Régionaux du Service Médical d'un système d'analyse de fichiers (SIAM)

Le Médecin Conseil Régional,

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés, ainsi que le décret d'application N° 78-774 du 17 juillet 1978,

Vu l'ordonnance N° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale, ainsi que le décret d'application N° 67-1232 du 22 décembre 1967 modifié par le décret N° 69-14 du 6 janvier 1969,

Vu la loi N° 93-8 du 4 janvier 1993 relative aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie,

Vu les conventions nationales destinées à organiser les relations entre les professions de santé et les caisses d'assurance maladie,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur LASER (avis N° 84-130 - décision du 12 juillet 1984),

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 21 juin 1988 (délibération N° 88-69 - décision du 13 juillet 1988) sur le système central de traitement complémentaire de LASER "CONVERGENCE",

Vu les avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur le système SIAM en date du 22 mars 1988 (délibération N° 88-31), du 24 octobre 1989 (délibération N° 89-117), du 20 juin 1995 (délibération N° 95-081) et du 6 janvier 1996 (délibération N° 96-002),

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

DECIDE

Article 1er :

Il est mis en place à l'Echelon Régional du Service Médical de..... des traitements automatisés dont la mise en oeuvre est assurée par un système d'analyse de fichiers.

Ce système, appelé SIAM (Système Informationnel de l'Assurance Maladie), par une meilleure connaissance des acteurs du système de santé et par l'amélioration de la pertinence des contrôles, grâce à la mise en relation de données issues des fichiers de gestion des caisses, doit permettre aux gestionnaires de l'assurance maladie de déterminer, en concertation avec les représentants des assurés sociaux et des professionnels de santé, notamment dans le cadre des instances conventionnelles, des actions de nature à optimiser la gestion des différents risques couverts.

ARTICLE 2 : Les catégories d'informations potentiellement concernées sont celles qui constituent les fichiers permanents des applications nationales de liquidation des prestations "V1", "VR" et "LASER".

Ces applications ont fait l'objet d'autorisations de mise en oeuvre délivrée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Liste des fichiers concernés :

Assurés (et ayants-droit), praticiens (et auxiliaires médicaux et professions para-médicales), établissements, destinataires de règlements, historique des prestations payées, pensions d'invalidité, rentes d'Accident du Travail et de maladie professionnelle, hospitalisation (prises en charge et séjours), indemnités journalières (historique), préparation des tableaux statistiques d'activité des praticiens et des relevés d'honoraires, recours contre tiers, dépenses d'Accident du Travail (incapacité temporaire), périodes d'arrêt de travail assimilées à une activité salariée, tarifs des actes médicaux, ventilations statistiques et comptables.

Informations contenues dans ces fichiers:

Elles sont regroupées dans les quatre groupes suivants:

- groupe ASSURE (et ayants-droit);
- groupe PRATICIEN (et auxiliaires médicaux et professions para-médicales);
- groupe ETABLISSEMENTS ;
- groupe CONSOMMATION (prises en charge et dépenses de prestations).

CATEGORIE	LIBELLE DES INFORMATIONS	GROUPE			
		a ASSU.	b PRAT.	c ETAB.	d CONS.
IDENTITE	. nom, prénom ou raison sociale . adresse personnelle et zone de tarification . date de naissance	x x x x	x x	x	x
NUMERO D'IDENTIFICATION	. NIR . Conseil de l'ordre, DDASS, CPAM	x	x x	x	x
SITUATION FAMILIALE	. Assuré : marié, divorcé... enfants à charge . Qualité de bénéficiaire : assuré, enfant, conjoint, autre...	x x x x			x x
VIE PROFESSIONNELLE	. Activité salariée ou non salariée, ou non activité . Régime (salarié, retraité...) . Adresse professionnelle . Nature d'exercice, activité particulière . Agrément radio, droit à dépassement . Existence de salariés et catégorie professionnelle . Période d'exercice . Zone de tarification, Situation conventionnelle	x x x	x x x x x x x x	x x x x	x x x
SITUATION ECONOMIQUE ET FINANCIERE	. Bénéfice du Fonds National de Solidarité	x			
SANTE	. Etat de longue maladie, d'invalidité civile ou militaire, d'accident du travail, de décès . Nature des prestations versées	x x x x			x x x x
JUSTICE	. Retenues, oppositions sur prestations . Périodes d'interdiction d'exercer	x	x		x

CATEGORIE	LIBELLE DES INFORMATIONS	GROUPE			
		a ASSU.	b PRAT.	c ETAB.	d CONS.
DIVERS	. Caractéristiques des prestations prescrites, exécutées et versées (nature, quantité, montant, taux de remboursement, prescripteur, exécutant, lieu, date, nature d'assurance...)	x	x		x
	. Caractéristiques des prises en charge accordées ou refusées (traitement, hospitalisation, accidents du travail, maternité...)	x			
	. Mode de règlement des prestations	x	x	x	x
	. Durée, volume des droits et nature de modulation ou d'exonération du TM	x			x
	. Existence d'un accident dans lequel un tiers est impliquée	x			x
	. Catégorie de nationalité (français, CEE, autre)	x	x		
	. Nature et montant des retenues sur prestations				x
	. Nature et référence du décompte de prestations				x
	. Sélection du décompte de prestations dans le cadre du contrôle a priori				x
	. Nature du rattachement de l'assuré à la Caisse	x			

ARTICLE 3 : Le choix des fichiers, de la liste des informations, des critères d'observation de leur matérialisation, ainsi que du nombre et de la durée des études est arrêté par le directeur ou le conseil d'administration de chaque Caisse Primaire selon des programmes locaux que chacune a choisi de mettre en oeuvre, en concertation avec les représentants de l'ERSM.

ARTICLE 4 : Les informations sélectionnées dans tout ou partie des fichiers cités à l'article 2 sont conservées dans une base de données spécifique à l'intérieur du centre de traitement informatique de la Caisse;

Cette durée de conservation prend acte à compter de la date d'enregistrement de ces données dans les fichiers initiaux; toute information effacée ou rectifiée sur ces fichiers devra être également supprimée ou modifiée dans la base de données SIAM;

Celles relatives aux assurés et à leurs ayants-droit, aux praticiens, auxiliaires médicaux, professions para-médicales et aux établissements peuvent être conservées un maximum de trois ans;

Celles relatives aux consommations (prises en charges et prestations) peuvent être conservées un maximum de deux ans.

ARTICLE 5 : Les produits issus des traitements reçoivent la destination suivante:

- produits nominatifs : ils sont remis aux gestionnaires et aux décideurs de la Caisse Primaire,

- produits anonymes : ils sont remis aux mêmes destinataires et éventuellement à tous les partenaires intéressés localement, régionalement et nationalement à la gestion des risques.

Les assurés et les professionnels de santé ont le droit de connaître et de contester les informations et les raisonnements utilisés dans les traitements automatisés dont les résultats leur sont opposés, individuellement.

Ce droit s'exerce auprès du directeur de chaque caisse primaire.

ARTICLE 6 : La sécurité d'accès aux données est assurée à l'aide de divers codes attribués nominativement aux agents autorisés.

ARTICLE 7 : Chaque requête fera l'objet d'un enregistrement qui sera conservé.

Article 8 :

Le droit d'accès s'exerce pour les assurés et les professionnels de santé auprès de leur caisse primaire de rattachement.

Article 9 :

La présente décision sera portée à la connaissance des assurés et des professionnels de santé par affichage dans les locaux accessibles au public et insertion dans les publications qui leur sont régulièrement adressées.

....., le

Médecin Conseil Régional

ANNEXE 1c

ENGAGEMENT DE CONFORMITE

L'Echelon Régional du Service Médical de
déclare à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés son projet de mettre en oeuvre le Système Informationnel de l'Assurance Maladie (SIAM) tel qu'il a été défini par l'acte réglementaire de la CNAMTS du 22 avril 1988, pris après avis de la CNIL en date du 22 mars 1988.

Il s'engage à respecter les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 ainsi que les conditions d'information prévues par les délibérations de la CNIL du 22 mars 1988 et du 24 octobre 1989 et notamment à ne pas mettre en oeuvre les thèmes de recherche envisagés avant d'avoir procédé à:

- des mesures d'information auprès des assurés et professionnels de santé, par l'intermédiaire des instances professionnelles et par l'affichage des thèmes de recherche,
- un affichage dans les locaux accessibles au public de l'acte réglementaire signé après avis de la CNIL.

Il s'engage à mettre en place une procédure d'enregistrement systématique, selon une procédure journalière, des thèmes de recherche, critères et raisonnements programmés à l'aide du système SIAM, afin d'en permettre un contrôle a posteriori, et à être en mesure de présenter à la CNIL, à sa demande et pour une période donnée, la liste des requêtes effectuées, en cours ou décidées ainsi que les actions entreprises sur le fondement de ces requêtes.

Il s'engage à limiter l'autorisation d'accéder au système SIAM à un petit nombre de personnes nommément désignées et habilitées, dans le cadre d'une structure de coordination placée sous la responsabilité conjointe du (ou des) directeur(s) de caisse et du Médecin Conseil Régional.

Il s'engage à tenir à la disposition de la CNIL la liste nominative des personnes habilitées à utiliser le système SIAM.

Le Médecin Conseil Régional

ANNEXE 2
JOURNALISATION DES REQUETES SIAM

DEMANDE DE REQUETE SIAM	
Date : JJ/MM/AA	
OBJET DE L'ETUDE	
Détection Analyse Contrôle Recensement	
ORIGINE DE L'ETUDE	
Service/CPAM Service médical	
DESCRIPTION FONCTIONNELLE	
Exposé de la procédure de recherche	
PERIODE DE RECHERCHE	
Durée d'historique sur laquelle la recherche s'effectue (dates début/fin)	
DESTINATION DES RESULTATS	
Service/CPAM Service médical Instances Conventionnelles	
REQUETE EFFECTUEE LE : JJ/MM/AA	PAR : nom de l'utilisateur habilité
THEME CNIL : n° du thème national ou référence du thème local	
N° REQUETE : n° repris par le journal automatisé	
DONNES (en langage courant et non en code informatique) - Libellé de la donnée tel qu'il est défini dans la documentation des tables SIAM	CRITERES DE SELECTION : - Dates (liquid - soins...) - Prestation (type, nature...) - PS (catégorie, secteurs, N°) - Etablissement (DMT, N°) - Bénéficiaire (sexe, âge, exo, NIR)
POUR LES REQUETES REPETITIVES	
N° REQUETE : - n° sous lequel la requête est cataloguée	CRITERES SPECIFIQUES : - Valeurs définies pour les critères paramétrables lors de cette exécution

Signature du responsable de l'étude :

ANNEXE 3

REPERTOIRE NATIONAL SIAM
LISTE DES THEMES DE RECHERCHES

N°	LIBELLE DES THEMES DE RECHERCHES
1	Assistance respiratoire à domicile
2	Endoscopie digestive
3	Contrôle des séjours d'une journée en établissements privés
4	Cumuls d'actes
5	Cumul de prestations ambulatoires avec un forfait
6	Honoraires de surveillance et actes en K (cumul)
7	Honoraires d'assistance opératoire
8	Forfaits de salle d'opération
9	Bilans biologiques pré-opératoires
10	Honoraires de réanimation continue
11	Honoraires facturés pendant les 15 jours suivant une anesthésie
12	Actes de diagnostic et exonération du ticket modérateur
13	Anesthésies péridurales
14	Actes effectués par les pédiatres en service Maternité
15	Majorations de nuit ou de dimanche en cliniques privées
16	Chambres d'isolement en maison de santé mentale
17	Chimiothérapie intensive en maison de santé mentale
18	Pharmacie en maison de repos
19	Cumul des remboursements de pharmacie ou de soins infirmiers en SCM
20	Consommation médicale en établissement d'hébergement pour personnes âgées
21	Soins infirmiers à domicile pour personnes âgées
22	Prise en charge CMPP et soins ambulatoires d'orthophonie
23	Dérogation d'âge dans les établissements pour enfants inadaptés
24	Forfaits de séances en CMPP
25	Echographies au cours de la grossesse
26	Dialyses à domicile
27	Activité d'un praticien, d'un auxiliaire médical, ou d'un tiers
28	Frais de séjours en cliniques privées : facturation en double
29	Consommation médicale de soins infirmiers
30	Consommation médicale de soins d'orthophonie
31	Consommation médicale de soins de masso-kinésithérapie
32	Application du décret 86-1378 (plan de rationalisation)
33	FSO liés aux actes d'odonto-stomatologie en clinique privée
34	Centres de soins infirmiers
35	Urgences médicales
36	Etudes à vocation statistique
37	Consommation médicale
38	Activité des professionnels de santé, des tiers et des établissements de soins
39	Comportement des consommateurs